



**NOTE N°13-2007 DU 28 MARS 2007 AUX BANQUES
ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS AGREES**

Suite à la note n°05-2007 du 21 février 2007, faisant état de l'article 84 de la loi de finances 2007 et aux précisions données par Monsieur le Ministre du Commerce, seuls les produits suivants sont soumis préalablement à un cahier des charges type pour toute exportation :

1- Déchets ferreux et non ferreux

Toutes les sous positions tarifaires concernées

2- Cuirs et peaux bruts

41.01 : Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés chaulés, picketelets ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refondus.

41.02 : Peaux brutes d'ovins (fraîches ou salées, séchées, chaulées, picketelets ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refondues, autres que celles exclues par la note 1c) du chapitre 41 du tarif douanier.

41.03 : Autres cuirs et peaux bruts (frais ou salés, séchés, chaulés, pickelés ou autrement conservés, mais non tannés, ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refondus, autres que ceux exclus par les notes 1b ou 1c du chapitre 41 du tarif douanier.

4105000 : Peaux tannées ou en croûte d'ovins état humide (y compris wet-blue)

41062100 : Peaux tannées ou en croûte d'ovins à l'état humide (y compris wet-blue)

41069100 : Peaux tannées ou en croûte d'autres animaux à l'état humide (y compris wet-bleue).

3- Liège brut

45011000 : Liège naturel brut ou simplement préparé

45019000 : Autres

**Le Directeur Général
M.O. BRAHITI**